



## QUESTIONS

### Introduction

#### Questions orales

- Période des questions
- Lignes directrices
- Réponses du gouvernement à des questions orales
- Questions supplémentaires
- Questions concernant l'administration de la Chambre
- Questions concernant les travaux d'un comité

#### Questions inscrites au *Feuilleton* (questions écrites)

- Inscription des questions écrites au *Feuilleton*
- Réponses du gouvernement à des questions écrites
- Débat d'ajournement

#### Autres renseignements – questions

---

## INTRODUCTION

Le droit d'obtenir des renseignements du gouvernement et le droit de le tenir responsable de ses actes sont des principes fondamentaux du gouvernement parlementaire. Les députés exercent ces droits principalement en posant des questions à la Chambre. Les questions peuvent être posées oralement et sans préavis au cours de la période des questions, ou être soumises par écrit à la suite d'un avis suffisant.

Tout député qui n'est pas satisfait de la réponse à une question orale peut soulever le fond de la question lors du débat d'ajournement, une courte période de questions et de réponses ayant lieu à la fin de chaque séance, sauf le vendredi. L'absence de réponse à une question écrite de la part du gouvernement à l'intérieur du délai de 45 jours, donne automatiquement lieu à un renvoi à un comité permanent, à moins qu'un député ne choisisse de la soulever au cours du débat d'ajournement.

## QUESTIONS ORALES

### Période des questions

À chacune des séances de la Chambre, une période de temps est réservée aux questions orales.

En vertu du paragraphe 30(5) du Règlement, la période des questions orales, communément désignée « période des questions » fait suite aux déclarations de députés et dure au plus 45 minutes.

Il est précisé dans le Règlement que les questions doivent être adressées à un ministre ou à un porte-parole désigné du Bureau de régie interne. Les députés peuvent également poser des questions aux présidents de comité.

### ARTICLE DÉTAILLÉ

---

#### Période des questions

---

### Lignes directrices

Des lignes directrices ont été établies pour fournir au Président un cadre pour diriger la période des questions, tout en laissant une certaine discrétion pour autoriser les questions et une plus grande latitude encore en ce qui concerne les questions supplémentaires.

Une question posée par un député doit être brève, chercher à obtenir des renseignements et porter sur un sujet important d'une certaine urgence et relevant de la responsabilité administrative du gouvernement ou du ministre concerné.

## **ARTICLE DÉTAILLÉ**

---

### **Principes et lignes directrices régissant les questions orales**

---

#### **Réponses du gouvernement à des questions orales**

Les questions, même si elles sont habituellement adressées à un ministre en particulier, sont en fait posées à l'ensemble du Cabinet. Les députés ne peuvent insister pour obtenir une réponse ni pour qu'un ministre en particulier réponde à leur question.

Comme suite à une question, un ministre peut:

- répondre;
- prendre la question en délibéré;
- expliquer brièvement pourquoi il ne peut répondre immédiatement;
- ne rien dire du tout.

## **ARTICLE DÉTAILLÉ**

---

### **Réponses du gouvernement à des questions orales**

---

#### **Questions supplémentaires**

Les députés peuvent tenter de clarifier la réponse à une question ou d'obtenir d'autres renseignements en posant des questions supplémentaires. Dans la pratique courante, une question supplémentaire ne doit pas nécessairement découler du même sujet que la question principale. Par conséquent, un député peut poser une question sur un sujet différent à un autre ministre ou un parti peut permettre à deux députés de partager un tour afin de poser une question différente à deux ministres.

Les questions supplémentaires doivent être précises et directes.

## **ARTICLE DÉTAILLÉ**

---

### **Questions supplémentaires**

---

#### **Questions concernant l'administration de la Chambre**

Les questions concernant la politique financière ou administrative de la Chambre doivent être posées aux membres du Bureau de régie interne, désignés comme porte-parole. Ces questions relèvent du Bureau de régie interne, non de la responsabilité du gouvernement.

#### **Questions concernant les travaux d'un comité**

Les questions visant à obtenir de l'information sur l'horaire ou le programme de travail des comités peuvent être posées aux présidents des comités concernés. Les questions posées à un ministre sur un projet de loi ou sur un sujet dont un comité est saisi sont normalement recevables lorsqu'elles sont posées de la manière convenable, pourvu qu'elles ne constituent pas une ingérence dans les travaux du comité ou qu'elles n'anticipent pas sur son rapport.

## **QUESTIONS INSCRITES AU FEUILLETON (QUESTIONS ÉCRITES)**

### **Inscription des questions écrites au *Feuilleton***

Toute question visant à obtenir de l'information du gouvernement et qui nécessite une réponse longue, détaillée ou technique doit être soumise par écrit et inscrite au *Feuilleton*. Un député doit donner un avis écrit de 48 heures s'il a l'intention de soumettre ce genre de question. Un député peut faire inscrire au *Feuilleton* jusqu'à quatre questions en même temps. Certaines restrictions fondées sur le Règlement et sur la pratique s'appliquent à la forme et au contenu des questions écrites.

Tout député qui donne avis d'une question écrite peut demander une réponse dans les 45 jours et peut également demander des réponses orales à au plus trois de ses questions inscrites au *Feuilleton*. Ces questions sont marquées d'un astérisque dans le *Feuilleton*.

## ARTICLES DÉTAILLÉS

---

### Inscription des questions écrites au *Feuilleton*

#### Lignes directrices concernant les questions écrites

---

## Réponses du gouvernement à des questions écrites

Le gouvernement répond aux questions écrites pendant les affaires courantes, plus précisément sous la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* ». À l'appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* », un secrétaire parlementaire se lève pour annoncer à quelle(s) question(s) le gouvernement se propose de répondre ce jour-là.

Le gouvernement peut répondre aux questions écrites de deux façons :

- Le secrétaire parlementaire peut indiquer simplement à la Chambre le numéro ou les numéros des questions auxquelles le gouvernement répond. Le texte intégral de la réponse est publié dans les *Débats* du jour ou le secrétaire parlementaire peut lire la réponse, si une réponse orale a été sollicitée; ou
- Dans le cas de questions nécessitant une réponse longue ou plus complexe, le gouvernement peut demander à la Chambre de transformer une question donnée en un « ordre de dépôt de documents »; c'est-à-dire que la Chambre ordonne au gouvernement de déposer un rapport ou un document qui servira de réponse à la question. Ce document est déposé à la Chambre et devient un document parlementaire.

L'absence de réponse de la part du gouvernement donne automatiquement lieu à un renvoi à un comité permanent. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité doit convoquer une réunion pour que le comité se penche sur l'absence de réponse de la part du gouvernement. Le député concerné peut faire inscrire au *Feuilleton* une question additionnelle pour chaque question renvoyée à un comité.

Le député qui a fait inscrire une question au *Feuilleton* peut également informer la Chambre de son intention de reporter la question au débat d'ajournement et d'en aborder le fond à ce moment-là. L'ordre de renvoi au comité est alors annulé.

## ARTICLES DÉTAILLÉS

---

### Réponses du gouvernement à des questions écrites

#### Ordres de dépôt de documents

#### Questions restées sans réponse dans le délai de quarante-cinq jours

---

## DÉBAT D'AJOURNEMENT

Tout député désireux de recevoir plus d'information à la suite d'une réponse obtenue durant la période des questions ou dont la question écrite n'a pas obtenu réponse dans le délai de 45 jours peut donner avis qu'il souhaite parler sur le fond de sa question durant le débat d'ajournement, communément désigné « late show ».

Au début de cette période de 30 minutes, soit de 18 h 30 à 19 h du lundi au jeudi (il n'y a pas de débat d'ajournement le vendredi), une motion d'ajournement de la Chambre est réputée avoir été proposée et appuyée. Après le débat, la motion d'ajournement est considérée comme adoptée et la Chambre s'ajourne.

Le débat d'ajournement, divisé en au plus trois périodes de 10 minutes chacune, permet de brefs échanges (questions des députés et réponses des ministres ou des secrétaires parlementaires). Au cours du débat d'ajournement, il est possible d'aborder divers sujets.

## ARTICLE DÉTAILLÉ

---

### Débat d'ajournement

---

## AUTRES RENSEIGNEMENTS – QUESTIONS

*La procédure et les usages de la Chambres des communes*, Robert Marleau et Camille Montpetit, (2000)  
Chapitre 11, Les questions

[Règlement de la Chambre des communes](#)

Chapitre V, Questions

---

Trouvez cet article et d'autres articles concernant la procédure de la Chambre des communes en visitant le site Web *Compendium de procédure* au [www.parl.gc.ca/compendium-f](http://www.parl.gc.ca/compendium-f).

Pour en savoir plus sur les procédures de la Chambre des communes, prière de communiquer avec la Direction des recherches pour le Bureau au (613) 996-3611 ou bien envoyer un courriel à [trbdrb@parl.gc.ca](mailto:trbdrb@parl.gc.ca).

*Modifié : Mars 2006*